

## L E T T R E

De M. l'Archevêque d'Auch aux Curés de  
son Diocèse, & à tous les Ecclésiastiques  
qui sont restés dans l'unité de l'Eglise.

NOUS venons de lire, N. T. C. F., un Décret de l'Assemblée qui se tient à Paris ; nous espérons que l'autorité royale le laissera sans exécution ; mais dans l'incertitude, il nous a paru de notre devoir de vous faire part d'une partie des sentimens qu'il a excités en nous. Ce Décret exige de tous les Ecclésiastiques, sous peine d'être déchu de tout droit à leur paiement & d'être regardés comme suspects, un serment prétendu civil, mais en effet injuste & impie ; injuste, parce qu'il oblige à maintenir l'usurpation, le brigandage & l'anarchie ; impie, parce que malgré les déguisemens dont on l'enveloppe, c'est toujours le serment du 27 novembre 1790. On en a retranché la promesse de *veiller sur les Fideles* d'un Diocèse ou d'une Paroisse, & de *remplir avec zèle des fonctions*, parce que ceux dont on l'exige aujourd'hui, n'ont, d'après les principes de cette Assemblée, ni Diocèse ou Paroisse à gouverner, ni fonctions à remplir ; mais c'est toujours la même constitution civile à jurer, puisqu'elle n'est pas abrogée, puisque ce Décret lui-même la rappelle, & en ordonne plus fortement l'exécution.

Vous ne vous laisserez pas prendre, N. T. C. F., à ce nouveau piège des ennemis de votre Religion ; car puisqu'on veut vous obliger à maintenir de tout

A



vosre pouvoir la spoliation & la destruction de l'Eglise , qu'importe qu'elles soient constitutionnelles , ou simplement réglementaires ? Qu'importe qu'on puisse un jour changer ce code impie , si aujourd'hui on ne le change pas ? Tant qu'il est en vigueur , tant que la présence des intrus qu'il a engendrés , outrage le ciel & la terre , il est l'objet prochain & immédiat du serment qu'on exige de nous ; & nous ne pouvons pas plus nous y soumettre aujourd'hui , que le 4 janvier 1791.

O jour à jamais mémorable , où l'irreligion confondue fut forcée d'abrèger un appel déshonorant pour elle , parce qu'il retraçoit trop vivement à tous les yeux la générosité des premiers Confesseurs de la Foi , & la cruauté des premiers persécuteurs ! O jour de deuil & de triomphe sur la terre & de joie dans le ciel , soyez sans cesse présent à la pensée des vrais Fideles & des Prêtres dignes d'en porter le nom !

La même foi , le même désintéressement , le même courage , N. T. C. F. , ont dicté le refus que vous avez fait de vous souiller de ce serment , que le souverain Pontife appelle à si juste titre , *la source empoisonnée de tous les maux* : on se présente aujourd'hui sous une autre forme , mais il s'agit toujours du même objet ; & pour qu'on n'en doute pas , l'auteur du projet de Décret a pris soin d'ôter tout prétexte par ces paroles , *au moyen des dispositions précédentes , il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce royaume , dans l'exercice du culte catholique.*

Vous l'entendez , N. T. C. F. , c'est l'Assemblée qui vous le dit : la prestation du serment levera toute différence d'opinion & de conduite entre vous & les sectateurs des intrus ; elle mettra tout le monde d'accord ; elle réunira les esprits & les cœurs. O Fideles ! O Prêtres dignes des plus

beaux temps de l'Eglise, par votre zele & votre constance, on vous respecte bien peu quand on ose vous parler ainsi ! On suppose que vous vous laisserez tromper par un langage hypocrite, mais rempli de contradictions ; on croit facile de vous faire abjurer votre Religion, & renoncer à l'exercice de votre ministere. Ce n'est donc pas un serment purement civique qu'on vous demande ; car s'il n'étoit que civique, il n'auroit pas ce singulier effet, d'anéantir toute *dissidence réelle* entre vous & les intrus, c'est-à-dire, de ne plus faire d'eux & de vous qu'un seul troupeau, qu'une même Eglise. C'est ainsi que l'iniquité se trahit elle-même ; mais peu lui importent ses contradictions ; elle a la force en main ; la honte ne l'empêche pas de courir à son but, & ce but est évident ; car le serment une fois prêté, il ne pourra plus y avoir lieu, disent ils, à aucune *dissidence réelle dans l'exercice du culte catholique*.

Remarquez ces paroles : c'est dire bien clairement qu'il n'y aura plus alors qu'un *seul & même exercice de ce culte prétendu catholique*. Peut-on vous dire plus positivement qu'on se prévendra de votre serment pour vous forcer à exercer ce culte prétendu catholique ? Que ceux donc qui espéroient s'affranchir en jurant, se détrompent ; car il est clair qu'on se propose d'user de violence envers eux ; au moins se propose-t-on de ne plus les regarder comme dissidens, de leur ôter toute liberté, tout droit, tout prétexte de faire une Eglise à part des intrus. Rendons graces aux orateurs & aux rédacteurs de l'Assemblée, de nous enseigner aussi clairement notre devoir, dans le temps où elle veut nous forcer d'y manquer.

C'est vraiment un effet de la Providence, que ceux qui ne songent qu'à nous égarer soient forcés, malgré eux, de nous montrer la route que nous

devons suivre. Tous ceux qui veulent notre perte s'écrient : la constitution civile du Clergé a été retranchée de la constitution ; aucun motif religieux ne peut empêcher de prêter le serment. Ils conviennent donc , ces gens si acharnés à nous extorquer un serment , que nous ne pourrions le prêter , si la constitution civile faisoit partie de l'acte constitutionnel : il ne s'agit donc plus ici que d'un fait ; or la constitution du Clergé se trouve en trois endroits de l'acte constitutionnel.

1°. Au titre premier sont les élections des Ministres Ecclésiastiques ; & cet article , l'une des bases de la constitution civile , est un des plus diamétralement opposés , dans son principe , à la doctrine catholique : cet objet sera traité à part , & nous ferons remarquer une addition bien importante qu'on y a faite , & qui rend cet article encore moins admissible.

2°. Au titre 5 des contributions publiques , les légitimes Ministres de Jesus-Christ , les Intrus , & les Prêtres qui ont adhéré au Schisme par le Serment , sont tous appelés du même nom de Ministres du culte Catholique : on ne peut pas plus formellement incorporer le Schisme avec l'Acte Constitutionnel : voici l'article : *Le traitement des Ministres du Culte Catholique pensionnés , conservés , élus ou nommés en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale , fait partie de la dette nationale.* Les Ministres du Culte Catholique pensionnés , c'est vous & nous , N. T. C. F. , qui avons été fideles à l'Eglise , & chassés de nos Eglises , ou prêts à l'être. Les Ministres du Culte Catholique conservés , ce sont les Curés , qui ont conservé leur place par l'apostasie. Les Ministres du Culte Catholique élus ou nommés en vertu des Décrets , ce sont tous les Intrus. Remarquez-bien ce langage : toujours le *Culte Catholique* ; or le

*Culte Catholique des Intrus & des Jureurs*, est assurément la *constitution civile* : la voilà donc clairement identifiée avec les fondemens de l'Etat. Le traitement fait partie de la dette nationale.

Mais n'y eût-il que cette expression de *Culte Catholique* des Intrus, elle suffiroit pour nous faire refuser le Serment.

3°. Par le dernier article constitutionnel, la constitution civile se trouve confirmée toute entière avec les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, & il est dit qu'ils seront exécutés comme loix : elle seroit donc, en qualité de loi, l'objet de votre Serment, N. T. C. F. ; vous ne pouvez donc pas prêter ce Serment qui vous obligeroit à maintenir des loix que vous regardez comme impies.

Entrons encore dans un plus grand détail : on veut vous forcer de jurer purement & simplement le maintien d'une Constitution qui dit en termes exprès, que *les Citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les Ministres de leur Culte*. De deux choses l'une ; ou cet article doit s'entendre de la Religion Catholique, & c'est une hérésie & une impiété ; ou il s'entend de tous les Cultes, ou bien d'un Culte en général, de celui qui sera dans un temps ou dans un autre, adopté par la Nation, & il en résulte que la Religion Catholique n'est plus la Religion de l'Etat ; il en résulte que l'on veut effacer de dessus la France le sceau de la catholicité, pour n'en conserver que le nom, tant qu'il sera nécessaire aux projets des impies.

Assurément nous ne jurerons pas des Loix qui ont aboli & pros crit la Religion de Jesus-Christ, pour laquelle nous voudrions mourir. Nous ne jurerons jamais le maintien d'une disposition qui

dépouille l'Eglise d'une partie essentielle de son autorité, & qui attribue à la Puissance temporelle, & aux Citoyens, en tant que Citoyens, le droit de choisir les Ministres de l'Eglise malgré elle, & independamment de toute concession de sa part. Le droit de Cité n'en donne aucun dans l'Eglise; elle ne connoît ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni esclave, ni libre; elle est souveraine & independante dans l'empire spirituel que Jesus-Christ lui a donné, & le choix de ses Ministres dépend d'elle seule, ainsi que le choix des Ministres de la Puissance temporelle dépend de la Puissance temporelle toute seule.

Croyez-vous, N. T. C. F., que ce soit sans dessein, qu'on a employé ces deux mots, *élire ou choisir*? L'un des deux suffiroit, si l'on ne vouloit pas aller encore plus loin que ce que nous avons vu dans l'élection des faux Evêques & des faux Curés: ceci mérite attention; car la main des Protestans s'y montre à découvert. Dans la Constitution civile du Clergé du 12 juillet 1790, les Evêques & les Curés *élus* par le Peuple devoient recevoir d'un Supérieur Ecclésiastique l'institution ou la mission; voilà qui répond au mot *élire*; mais la nouvelle rédaction dit *élire ou choisir*: or *choisir* ainsi employé, ne signifie autre chose, sinon, que les Citoyens ont le droit de se donner pour Curé qui ils voudront, c'est-à-dire, de donner eux-mêmes le pouvoir de les administrer & de les absoudre; c'est-à-dire, que la mission du Peuple prendra la place de la mission de l'Eglise & de l'Ordination: voilà, certes, la doctrine de Calvin: voilà l'erreur si nettement condamnée par le Concile de Trente.

Mais, dira-t-on, le Culte actuellement salarié par la Nation, est le Culte Catholique; l'Assemblée le dit expressément: eh bien! l'Assemblée

a dit une impiété : c'est à elle à se rétracter : ce n'est pas à vous à jurer. Oui , c'est une impiété , que d'appeller Culte Catholique , celui que les Députés ont établi le 12 Juillet & le 27 Novembre : d'appeller Culte Catholique un Culte proscrit par le Saint-Siege Apostolique, & en horreur à toutes les Eglises du monde Catholique ; un Culte qui renverse la Religion dans ses fondemens , puisqu'il en fait une institution toute séculière : c'est précisément , N. T. C. F. , parce que l'Assemblée, d'accord avec la Constitution , donne le nom de Catholique à sa nouvelle Eglise , née le 27 Novembre , qu'il nous est défendu de prêter serment à ce corps de Loix qui lui a donné naissance , & qui l'a élevée sur les ruines de la véritable Eglise Catholique.

O hypocrisie ! ô mauvaise foi des Novateurs ! Ils s'acharnent à vouloir persuader aux simples qu'ils n'ont pas touché à la Religion de leurs peres , & que leur Culte est celui de la Religion Catholique , & ils ont à jamais proscrit les Ordres Religieux , & les vœux solennels ; comme si un-tel Décret ne mutiloit pas la Religion ; comme si les Ordres Religieux n'étoient pas moralement nécessaires dans le Christianisme , vu sur-tout la perversité du monde , les progrès de l'impiété & le relâchement des fideles ! La Constitution traite les vœux religieux d'engagemens contraires aux droits naturels ; comme si la nature étoit une puissance indépendante de Dieu , ou qu'elle fût supérieure à lui , ou son égale ; comme si le plus beau droit de l'homme n'étoit pas de pouvoir sacrifier à la Divinité tout ce qu'il tient d'elle , de s'approcher d'elle en menant sur la terre la vie des Anges.

Mais que seroit l'homme avec tous les droits vrais ou faux que vous lui attribuez , sans la

Révélation, sans Jesus-Christ & son Eglise, sans les hautes espérances que lui donne sa destination à un ordre surnaturel? Misérables philosophes! & à quoi serviroient vos projets, vos assemblées, vos établissemens, vos loix, si l'existence de l'homme étoit bornée à ce petit nombre de jours qu'il vient passer sur la terre? Qu'est-ce que la nature sans la religion & l'immortalité? Elles seules donnent du prix à tout ce qui se fait dans le monde; sans elles, les mots d'ordre & de justice ne signifient rien; il n'y a de réel que mon caprice & ma passion. Sans la religion & l'immortalité, c'est-à-dire, sans nos rapports avec la Divinité, sans notre élévation à un ordre surnaturel, l'univers est inexplicable, notre existence seroit un tort du Créateur; nos établissemens & nos loix portent à faux; nos sentimens & nos vertus sont des puérités; notre patriotisme est insensé; nos travaux sont ridicules; le mot de bonheur fait pitié; ni vous, ni personne n'avez jamais pu acquérir aucun droit sur nous, & il est même impossible de dire ce que c'est que des droits, quand on ne reconnoît d'autre divinité, d'autre puissance que la nature.

Laissez donc là vos abstractions: réduites en pratique, elles sont des impiétés. L'homme n'a pas été créé pour n'exister que sous des rapports naturels; apprenez à chérir ceux que nous avons avec le ciel; rapports précieux, qui nous expliquent l'énigme de l'univers, qui justifient notre existence, qui donnent une base à nos loix, une sanction à notre police, un motif à nos actions, un but à nos desirs, un objet à notre amour pour la vérité. Apprenez que Jesus-Christ a loué le célibat & la pauvreté religieuse; que S. Paul les a conseillés; que tous les âges de l'Eglise les

ont approuvés. Il faut nier l'existence de la grace , & par conséquent la Religion, ou convenir que si la nature est foible , elle peut être élevée au-dessus d'elle-même , par les secours que Dieu lui donne.

Mais revenons au point d'où nous sommes partis. Un Catholique ne peut pas jurer le maintien d'une Constitution qui se trouve en opposition avec l'Évangile & ses conseils , avec l'Église & ses pieuses institutions.

Tant qu'on a pu interpréter à son gré , & restreindre dans de justes bornes cette idée spéculative , il faut en convenir , mais fautive sous presque tous les sens qu'elle présente , que *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation , & que nul corps , nul individu , ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* , on a pu se dissimuler combien il étoit facile d'en abuser ; mais les conséquences qu'on en a tirées contre les droits divins de l'autorité spirituelle , contre l'autorité qui appartient légitimement au Roi , & l'extension tyrannique qu'on lui a donnée au temporel , obligent tout Catholique , tout Français fidele & tout homme ami du bon sens & de l'équité , de réclamer contre des interprétations si peu orthodoxes & si contraires au bonheur & à la tranquillité des Peuples.

Tant qu'on n'a pas dû craindre qu'une Assemblée presque toute composée de Catholiques , en vint à cet excès de délire , de proscrire la Religion Catholique , on a pu se faire illusion sur ces deux autres articles 10 & 11 des droits de l'homme , dont l'un garantit *la liberté des opinions religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ; l'autre assure *la libre communication des pensées & des opinions* comme

*un des droits les plus précieux de l'homme, sauf à répondre de l'abus de cette liberté ; on a pu croire que des Magistrats Catholiques seroient autorisés par la Loi à réprimer tout ce qui attenteroit au respect dû à la Religion. Mais tout ce qui s'est passé depuis, nous découvre aujourd'hui la profondeur de ces articles, nous éclaire sur leurs dangers, & nous montre combien leur sens est impie dans la bouche & dans l'intention de Députés irreligieux : il faut s'expliquer....*

Premier danger majeur, première source d'impunité & de corruption : *la libre communication des pensées & des opinions étant dans l'esprit de la constitution, un des droits le plus précieux de l'homme, on lui a assuré par une des dispositions fondamentales de la Loi, on lui a garanti comme droit naturel & civil, la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection, avant la publication.* Ainsi tant qu'on n'excitera pas, dans le moment, une sédition, toute espèce d'opinions peut être publiée impunément, par conséquent les blasphèmes sont non-seulement tolérés ; mais permis, mais autorisés par la Loi ; la Loi déclare équivalement qu'elle ne préviendra, ni ne reprimera, ni ne punira la prédication de l'athéisme, par exemple, & du matérialisme ; non plus que les outrages faits à J. C. Et pourquoi ? Parce que les hommes ont droit de tout dire, de tout écrire, de tout imprimer & publier. La Loi reconnoît donc & consacre comme droit *imprescriptible* & inhérent à la nature humaine, de pouvoir blasphémer à son gré : car ces droits de l'homme, prenez-y bien garde, ne vous sont pas présentés par l'Assemblée, comme des concessions faites par l'autorité, & révocables à la volonté du Prince : c'est en réflé-

chiffant sur les prérogatives essentielles de l'homme , que les nouveaux philosophes ont trouvé qu'un de ses droits *naturels* , *inaliénables* , *imprescriptibles* , étoit celui de blasphémer. Ce que je dis n'est point une exagération , c'est une conséquence nécessaire des Loix qu'on veut vous faire jurer de maintenir : il faut être bien ennemi des mœurs & de la Religion pour en enfanter de pareilles.

En vain prétendra-t-on que l'article 11 pourvoit à tout , en disant *tout citoyen peut donc parler , écrire , imprimer librement , sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi*. Je demanderai d'abord quels sont *ces cas déterminés par la Loi* ? Car si elle n'en assigne pas , la clause est illusoire & hypocrite : mais voyons en détail.

*Peut parler* : ici le nombre des auditeurs n'est point circonscrit : ce n'est pas un ami qui peut parler à son ami dans le secret , mais un Citoyen qui peut les haranguer tous.

*Ecrire* : ce n'est pas une correspondance obscure & bornée , c'est tout genre d'écrit.

*Imprimer librement* : c'est à grands flots qu'on peut répandre l'erreur ou la corruption : ce sont des milliers d'ames qu'on peut faire pécher à la fois par une production licentieuse ou impie.

On répondra de *l'abus de cette liberté* : mais le mal sera fait , & toutes les précautions sont prises pour qu'il soit irréparable : car on a garanti comme droit naturel & civil la liberté de publier ses pensées , sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure , ni inspection avant leur publication.

Ainsi chaque impie a droit d'exiger que sa production soit répandue & circule librement : on le punira après , si l'on veut ; mais il est clair qu'on ne le veut pas. Pour pouvoir le punir , il faudroit que l'ordre public eût été extérieurement troublé ,

c'est-à-dire , qu'il y eût eu à l'instant même de la publication , des attroupemens séditieux , ou autre chose du même genre. Remarquez qu'ou ne dit pas , pourvu que la Religion , la décence , les mœurs , ne soient point offensées , mais pourvu que *l'ordre public* ( la police extérieure ) *ne soit point troublé.*

Ici ce n'est plus aux Prêtres que nous parlons : c'est à vous peres & meres de famille , que nous nous adressons : ouvrez donc les yeux , voyez en quelles mains nous sommes tombés , & fremissez des pieges qui sont sous les pas de vos enfans. Entendez la voix du Souverain Pontife : » L'effet » nécessaire de la Constitution décrétée par l'As- » semblée , dit - il dans son Bref du 10 Mars , » est d'anéantir la Religion Catholique , & avec » elle , l'obéissance due aux Rois : c'est dans » cette vue , qu'elle établit comme un droit de » l'homme en société , cette liberté absolue , » qui non-seulement assure le droit de n'être point » inquiété sur les opinions religieuses , mais qui » accorde encore cette licence de penser , de » dire & d'écrire , & même de faire imprimer » impunément en matiere de Religion , tout ce » que peut suggérer l'imagination la plus déré- » glée : droit monstrueux qui paroît cependant » à l'Assemblée résulter de la liberté & de l'é- » galité naturelle à tous les hommes. Mais que » pouvoit-il y avoir de plus insensé , que d'établir » parmi les hommes , cette égalité & cette liberté » effrénée qui semblent étouffer la raison , le don » le plus précieux que la nature ait fait à » l'homme , & le seul qui le distingue des ani- » maux ? Dieu , après avoir créé l'homme , après » l'avoir établi dans un lieu de délices , ne le » menaçait-il pas de la mort , s'il mangeoit du » fruit de l'arbre de la science du bien & du

» mal ? Et par cette première défense , ne  
 » met-il pas des bornes à sa liberté ? Lorsque  
 » dans la fuite sa désobéissance l'eût rendu cou-  
 » pable , ne lui imposa-t-il pas de nouvelles  
 » obligations par l'organe de Moïse ? Et , quoi-  
 » qu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir  
 » de se déterminer pour le bien ou pour le mal ,  
 » ne l'environna-t-il pas de préceptes & de com-  
 » mandemens , qui pouvoient le sauver , s'il  
 » vouloit les accomplir ? Où est donc cette li-  
 » berté de penser & d'agir que l'Assemblée ac-  
 » corde à l'homme social , comme un droit *im-*  
 » *prescriptible* de la nature ? Ce droit chimérique  
 » n'est-il pas contraire aux droits du Créateur  
 » suprême , à qui nous devons l'existence & tout  
 » ce que nous possédons ? Peut-on d'ailleurs  
 » ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui  
 » seul , mais pour être utile à ses sembla-  
 » bles ? &c. »

Second danger majeur & deuxième source fé-  
 conde de vexations & d'impiété. Il ne suffisoit  
 pas à l'Assemblée d'avoir introduit toutes les  
 sectes , d'avoir assuré à jamais la corruption des  
 mœurs & un libre cours à l'impiété : il falloit  
 cesser de reconnoître la Religion Catholique ,  
 pour la Religion de l'Etat ; il falloit la mettre  
 au rang des sectes ; & comme à ce titre même  
 elle eût eu droit à la protection publique , il  
 falloit , après lui avoir substitué une Religion  
 toute séculière , supposer , par un raffinement  
 d'hypocrisie inconcevable , qu'elle n'étoit pas  
 même une secte différente de ce culte nouveau  
 qu'on fondeoit sur le parjure , afin de lui ôter  
 ses temples & sa liberté , afin de pouvoir prof-  
 crire ses Ministres & les traiter de perturba-  
 teurs , comme voulant exercer les mêmes fonc-  
 tions que d'autres exerçoient légitimement &

avoient seuls droit d'exercer ; enfin il falloit arriver par tous les degrés , à effacer de dessus la France , l'empreinte de la catholicité.

C'est ici que sert merveilleusement cette clause de l'article 10 des droits de l'homme : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.* Or l'ordre public sera toujours censé troublé tant qu'il existera un Prêtre catholique. Toute action , tout écrit , toute parole favorable à la Religion Romaine , sera cette manifestation pernicieuse défendue par la loi ; & tandis que d'un bout du Royaume à l'autre , chacun sera hautement reconnu être en droit de blasphémer ; un mot , un geste , un soupir qui rappellera l'Eglise Catholique , l'acte le plus secret de son exercice sera traité de sédition. De bonne foi , N. T. C. F. , font - ce là des suppositions ? Ne font-ce pas des faits que nous vous racontons ? Nous supprimons tout ce qu'ils ont eu de barbare & de révoltant pour la pudeur.

Mais ne soyons pas étonnés de la cruelle interprétation que les impies font de cette clause : ah ! c'est qu'en effet eux & leurs intrus , & leurs malheureux sectateurs doivent pâlir à la vue d'un Catholique ; c'est qu'en effet les Loix nouvelles ont établi , en fait de Religion , un tel ordre , disons mieux , un tel désordre public , que le souvenir de l'ancien culte est pour elles le plus grand des reproches. Il faut donc qu'elles l'anéantissent ; il faut que nous soyons proscrits. Nous le serons peut-être pour quelques instans ; mais la proscription vaut mieux que l'adoption de ces principes téméraires ou insidieux , & de ces loix dirigées contre la vertu , l'innocence & l'Eglise de Jesus - Christ.

Nous ferons pros crits , mais nous le ferons pour votre cause , ô mon Dieu ! les miracles de votre grace , le triomphe de votre Eglise , n'en seront que plus éclatans.

Il ne faut pas que nous oublions de vous dire , N. T. C. F. , que de peur que la clause dont nous venons de parler , ne fût pas une arme assez affilée pour nous assassiner , le Décret nouveau vient de l'aiguïser , en y ajoutant des expressions encore plus vagues. Un préambule hypocrite & dérisoire nous insulte avec cruauté , en disant que *la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter le serment , puisque la Constitution assure à tout Citoyen la liberté entière de ses opinions , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre , ou ne porte pas à des actes nuisibles à la sûreté publique.* Quelle liberté , grand Dieu , vous le savez ! quelle indécente moquerie ! La liberté entière de nos opinions , & l'exil , la prison , la mort , pour l'acte de notre ministère , même le plus secret , s'il vient à être découvert par des espions ; si la délation vient à manifester que nos opinions ne sont pas celles des Intrus & des Schismatiques. Et quelle étendue n'ont pas ces mots , *trouble l'ordre* : on ne dit plus *l'ordre établi par la loi* , mais *l'ordre* en général ; c'est-à-dire , le caprice de chaque fonctionnaire. Et qu'est-ce que *la manifestation* de nos opinions , N. T. C. F. , *qui porte à des actes nuisibles à la sûreté publique* ? Quel vaste champ ouvert à la malignité des interprétations & à la haine ?

Il nous reste encore bien des choses à dire ; mais comment tout dire sur un tel sujet ? Ecoutez pourtant encore ceci : parmi les droits *naturels , inaliénables , sacrés & imprescriptibles de l'homme* , nous trouvons *la résistance à l'oppression*. Il seroit

bien nécessaire qu'on nous expliquât ce qu'on entend par là. Ce n'est pas de l'oppression d'un particulier qu'il s'agit ; car c'est pour la prévenir, la faire cesser, la punir, que sont faites les loix ; & il n'y a plus de société, si chacun peut prendre en main sa propre défense, au lieu de recourir au Magistrat. De même il n'y a plus de société, si chacun se croyant opprimé par un gouvernement légitime, lui oppose la force, & non pas la patience & la raison. C'est sans doute de ce prétendu droit, qu'est née cette étonnante maxime, dont les voûtes de l'Assemblée ont si souvent retenti : *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Telle seroit donc la notre aujourd'hui, Législateurs imprudens : car quelle oppression plus odieuse a-t-on jamais exercée ? Mais rendez grâces à cette Religion que vous persécutez ; si la vôtre vous permet tantôt d'opprimer, tantôt de vous révolter contre ce qu'il vous plaît d'appeler oppression ; la nôtre nous enseigne d'autres maximes. Nous ne suivons donc pas les vôtres. Nous ne les suivons pas envers le Roi, parce que, malgré vos sophismes, vos parjures & votre rébellion, sa captivité, & les outrages dont vous l'abreuvez, il n'a pas cessé d'être notre légitime Souverain. Nous ne les suivons pas à votre égard, parce que nous savons souffrir, mais non pas opposer la force à la violence & à l'usurpation ; nous n'avons d'autres armes que la foi & la prière. Poursuivez donc le cours de votre tyrannie : nous ne jurerons pas, parce que la Religion nous le défend.

L'honneur & la raison nous le défendent aussi. Nous ne voulons pas dépendre de vos caprices ; notre traitement nous est assuré sans condition, par la Loi ; il est qualifié de dette nationale par  
l'Acte

l'Acte Constitutionnel , nous pourrions exiger au nom de la Loi qu'il nous soit payé sans condition : nous ne nous enfoncerons pas dans la boue , pour vous tendre de là une main suppliante , & recevoir un pain d'ignominie , échappé au brigandage. Gardez tout ce que vous avez pris , nous garderons notre honneur & notre foi. Refusez-nous encore le feu & l'eau : Ah ! c'est alors que nous serons plus spécialement confiés à la protection toute-puissante & aux soins paternels du Maître de la terre : jamais nous n'aurons été ni plus en sûreté , ni plus riches : celui à qui Dieu ne suffit pas , est trop avare , dit Saint Augustin.

Quelle est encore , N. T. C. F. , cette étrange maladie des esprits de l'Assemblée de nous regarder comme suspects ? Qu'ils se rappellent un instant leurs droits de l'homme. *Tout homme* , disent-ils , *doit être présumé innocent , jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable* : est-ce là le principe qui a dicté ce Décret féroce qui nous déclare *suspects* , avant que nous soyons *accusés* ; qui nous *bannit* avant que nous soyons *jugés* , & qui nous dévoue à une mort certaine ; puisque les témoins qui déposeront contre nous , seront , à n'en pas douter , acharnés à notre perte (1) ?

[1] Extrait de l'Histoire de Sozomene, Liv. 5, chap. 15.

Julien [l'Apostat] savoit très-bien que la force & la violence ne peuvent établir solidement les choses qui , comme la Religion , ne subsistent que par l'effet d'une volonté libre. Il mit donc tous ses soins à chasser les Evêques & les Prêtres ; il s'efforçoit par là de détruire les assemblées du peuple , qui dans l'absence des Evêques & des Prêtres , n'étant réuni par personne , & ne pouvant recevoir ni Instructions , ni Sacramens , devoit tomber par la suite des temps dans l'oubli de sa Religion. Le prétexte qu'il prit , fut que les Prêtres excitoient des dissensions dans le peuple ; ce fut la raison qu'il emprunta pour chasser de la ville de i-sique , Eleusius & ceux qui lui étoient attachés , quoiqu'il n'y eût en effet ni sédition , ni apparence de sédition. Il exhorta par un

En vérité, N. T. C. F., il est tellement contre le cours des idées ordinaires, tellement contre la raison & l'humanité, que nous soyons ainsi traités, que nous ne devons pas espérer d'adoucir une si grande férocité par une lâche soumission. On nous hait aujourd'hui, demain on nous mépriserait, & le mépris se porte toujours à de plus grands excès que la haine toute seule, parce qu'il ne l'éteint pas, & qu'il lui ôte seulement le frein de la crainte & d'un certain respect. Une saine politique est donc ici d'accord avec la Religion & l'honneur pour nous interdire le serment. Ce n'est pas, encore une fois, par des bassesses que nous fléchirons la rage des usurpateurs : ils ont été trop loin. Plus on nous a fait de mal, plus on doit nous haïr ; c'est la marche des passions. Les méchans savent bien qu'ils ne méritent pas de pardon ; Caïn & Judas ne se trompoient pas, en croyant que leur péché étoit trop grand pour le mériter. Oui sans doute,

crieur public, les citoyens de Bostres à chasser Tite leur Evêque, & le menaça de le rendre responsable de tous les mouvemens qu'il y auroit dans la Ville. Tite lui écrivit que les chrétiens de Bostres étoient en aussi grand nombre que les Payens ; que cependant ils étoient fort tranquilles, & continueroient à l'être, à cause de leur docilité à ses instructions. L'Empereur voulant profiter de cette Lettre pour rendre Tite odieux à son Peuple, écrivit aux habitans de Bostres, que l'Evêque les avoit calomniés auprès de lui, & les lui avoit représentés comme des séditieux qui, sans ses exhortations, se porteroient à la révolte, & il les excita à le chasser de la ville comme un ennemi public.

Il est vraisemblable, ajoute l'Historien, qu'il y eut plusieurs événemens du même genre, tant par ordre exprès de l'Empereur, que par le défaut de réflexion du Peuple ; mais on peut à juste titre le faire imputer à l'Empereur ; car il ne séviroit pas comme il auroit dû le faire contre ceux qui se porteroient à des violences condamnées par les Loix, ou s'il les reprenoit quelquefois de paroles, sa haine contre la Religion étoit si grande, que ses actions démentoient ses paroles, & excitoient les méchans.

pour le mériter, mais non pas pour l'obtenir ; car quelques grandes que soient leurs fautes, nous leur promettons tout pardon de la part de Dieu, s'ils se repentent, s'ils conçoivent l'espérance de l'obtenir de la miséricorde divine, malgré leur iniquité.

Et dès-à-présent nous leur accordons celui qui dépend de nous, celui que nous pouvons accorder comme hommes. Ce pardon de notre part, est sans condition : il est déjà effectué & consommé dans nos cœurs ; mais ils ne le croiront pas ; ils nous supposeront toujours de la haine & des desirs de vengeance. Ah, combien ils ont tort ! Nous ne soupirons qu'après l'ordre & la paix : alors peut-être ferons-nous assez heureux pour leur prouver qu'ils n'ont pas cessé un instant de nous être chers.

Comment croire, diront-ils, à tant de générosité ? Non, non, ne nous en supposez aucune : Y a-t-il de la générosité à ne pas vouloir se perdre, à vouloir assurer son salut, à vouloir obtenir soi-même le pardon dont on a besoin ? Nous obéissons à la foi ; la foi l'exige de nous, la foi pour laquelle nous combattons, & que nous ne pouvons pas contredire & mépriser, quand nous lui sacrifions tout.

Elle nous a fait voir dans ce renversement des choses humaines, dans ce déluge de crimes, les ordres secrets de la Divine Providence ; un Dieu qui du plus haut des cieus tient les rênes de tous les Royaumes, & qui a tous les cœurs dans sa main ; qui tantôt retient les passions, & tantôt leur lache la bride, & par là remue tout le genre humain ; elle nous a fait sentir par cet effroyable bouleversement, qu'il n'y a rien de solide parmi les hommes, & que l'inconstance & l'agitation sont le propre partage des choses hu-

maines ; elle nous apprend que ces excès que nous déplorons , & de plus grands encore , pourroient être les nôtres , si nous résistions à la grace qui nous en préserve ; elle a rappelé fortement à nos cœurs ces paroles de J. C. *vous êtes le sel de la terre ; mais si ce sel vient à s'affadir , il n'est plus bon qu'à être jeté & foulé aux pieds.*

Dès-lors nous n'avons plus reconnu dans ceux qui nous foulent aux pieds , que les ministres d'une vengeance que Jesus-Christ nous avoit annoncée : ils ne font aux yeux de la foi , que les instrumens de la justice ou de la miséricorde divine : car la rage des uns , l'aveuglement des autres , la terreur de ceux-ci , la prospérité non interrompue de ceux-là ont des caractères auxquels on ne peut pas se méprendre. Mais n'eussent-ils pas un caractère aussi frappant ; tout est prévu dans ce monde , par une sagesse & une bonté infinie , qui fait tirer le bien du mal , & qui fait tout concourir à l'avantage des élus. Sans les châtimens & les épreuves , combien s'endurciraient dans le péché , ou languiraient dans la pratique de la vertu ? Saint Paul a appris aux Chrétiens une grande & admirable chose ; c'est que leurs souffrances sont les souffrances de J. C. même : *Sicut abundant Passiones Christi in vobis , ita & per Christum abundat consolatio vestra.*

Rappelons-nous encore ces paroles de J. C. *Vous serez heureux lorsque les hommes vous haïront , & vous accableront d'outrages à cause de moi : réjouissez-vous alors , & tressaillez de joie , parce que votre récompense sera grande dans le ciel : c'est là tout l'Evangile. C'est là où il en faut sans cesse revenir. La terre n'est rien , elle n'est ni notre demeure , ni notre Patrie : aspirons au ciel ; c'est là que de légères tribulations suppor-*

tées ici bas avec patience , produiront *un poids éternel de gloire* : c'est là que nous attend une *couronne incorruptible* : encore quelques combats , & nous obtiendrons cette palme immortelle ; encore quelques *efforts* , & nous *ravirons* ce trésor infini de joie & de béatitude : encore quelques *larmes* , & nous serons *consolés* : encore quelques pas dans ce *sentier étroit* , qui effraie tant de monde , quoiqu'il conduise à la vie , & nous verrons *Dieu face à face* : nous le *connoissons* , comme nous en sommes connus , & nous serons plongés dans les délices immenses d'un amour ineffable & toujours renaissant.

Résumons à présent , N. T. C. F. , ce qui vient d'être dit. On nous demande un serment : vous ne pouvez pas le prêter , si c'est le même serment que celui du 17 Novembre 1790 ; or il est évidemment le même , puisque la constitution civile & ses principes les plus condamnables sont identifiés & incorporés avec l'Acte Constitutionnel ; on y a même ajouté un degré de malice de plus. La Déclaration des Droits de l'Homme , qui est la base de la Constitution , est remplie de principes faux & dangereux : le résultat de la Constitution est le brigandage & l'usurpation : la fidélité due au Roi , le respect de la propriété , l'amour de la tranquillité publique , l'honneur & une saine politique exigent de nous le refus du serment.

Nous le refuserons donc , car il seroit encore plus coupable aujourd'hui , que le 27 Novembre. Il ne s'agissoit alors que d'approuver une mauvaise théorie ; mais ici , ce sont les mauvais principes & leur exécution ; c'est leur pratique qu'il faut jurer de maintenir. Il n'y avoit alors que l'intention & le projet du Schisme ; aujourd'hui il y a un Schisme existant ; il y a des intrus ,

des profanations sans nombre , des sacrilèges , des persécutions de toute espèce : c'est cela qu'il faut jurer de maintenir de tout son pouvoir. On peut y ajouter l'aliénation des biens ecclésiastiques , qui est presque consommée par le fait , confirmée par l'Acte Constitutionnel , & mise au rang des dispositions fondamentales de la Loi. Ainsi vous fonctionneriez vous-même par le serment , la spoliation de l'Eglise , votre expulsion de votre Paroisse , le don qu'on en a fait à un autre , la privation de vos fonctions , l'intrusion & ses fureurs , la proscription du Culte Catholique & les scènes affreuses qui l'ont accélérée.

*Gardez-vous des faux prophetes , nous dit J. C. , ils viennent à vous couverts de la peau des brebis , mais au dedans ce sont des loups ravisseurs : vous les connoîtrez à leurs œuvres. Attendez à falsis Prophetis. Un bon arbre , dit-il encore , ne donne pas de mauvais fruits ; un mauvais arbre ne peut pas donner de bons fruits ; vous les reconnoîtrez donc par leurs fruits. Omnis arbor bona , &c. : or , voulez-vous , N. T. C. F. , connoître les auteurs de la Religion nouvelle qui vous est proposée ? Voulez-vous juger promptement & sûrement cette constitution qu'on veut vous faire jurer ? voyez ses fruits : d'un bout du Royaume à l'autre la Priere publique est abolie ; un morne silence regne à présent dans nos Temples , qui sont ou fermés , ou livrés aux sacrilèges ; excepté les Monasteres de Filles , tous les autres sont vides ; on en a chassé ceux qui avoient fait profession de pratiquer les conseils évangéliques. Il ne faut pas qu'on nous parle de quelques abus faciles à corriger , qui regnoient dans quelques-unes de ces maisons ; car les Religieux n'ont pas été chassés , parce qu'ils n'observoient pas leurs regles , mais parce que leurs regles ont paru à d'orgueilleux*

Philosophes être *contraires aux droits naturels.*

Quel est ce scandale nouveau qui dans certaines Villes choque les regards des Chrétiens les plus indifférens ? Des Vierges consacrées à Dieu & qui ont solennellement renoncé au monde , traversent les places publiques , & se trouvent dans les assemblées profanes. Interrogez-les ; & elles vous diront que c'est en vertu des Décrets de la constitution , & qu'elles ont profité du bénéfice de la Loi. Vous l'entendez , *le bénéfice de la Loi* : c'est *la Loi* qui les a autorisées , & ce sont les Ministres de cette *Loi* qui les ont sollicitées & entraînées dans cette honteuse apostasie ! ils n'ont qu'un regret , c'est de n'en avoir pu séduire un plus grand nombre. Bénissons le Ciel qui a préservé ce Diocèse d'un si horrible malheur , & qui nous a donné un si beau modele de constance & de courage chrétien dans nos Religieuses.

Que de fondations pieuses de tout genre existoient dans ce Royaume ? Qui les acquittera désormais ? Les Chanoines & le Prébendés pénétrés de leurs obligations , remplissent dans le silence toutes celles que leur état de dispersion leur permet d'acquitter. Mais qui remplacera un jour cette admirable fidélité ?

Des Séminaires florissans , des institutions précieuses pour les Fideles de l'un & de l'autre sexe , des Colleges bien réglés étoient répandus par tout. Vous avez permis , ô mon Dieu , que de ces établissemens , les uns fussent détruits , & les autres en proie à l'erreur & à la corruption.

Les Prêches & les Synagogues obtiennent toute faveur ; la porte a été ouverte à toutes les sectes ; on ne demande seulement pas qu'elles fassent profession de croire en un seul Dieu ! Le plus grand nombre des Eglises est fermé ; les Vases sacrés ont été fondus & les Ornemens vendus.

Des Juifs & des Comédiens peuvent donner des Loix à ce Royaume.

Dans presque toutes les Paroisses où l'on a pu exécuter les Décrets, il y a ou un Apostat, ou deux Curés, dont l'un est légitime Pasteur, & l'autre est un *mercenaire & un voleur*.

Nous remontions jusqu'aux Apôtres par la succession des Pontifes qui nous avoient précédés. La chaîne est désormais rompue, & BARTHE ne succédant à personne, s'est commencé lui-même, comme dit St. Cyprien, & porte sur son front le caractère de la nouveauté & du schisme. Unis à nous, à nos Chaires Episcopales, les Curés remontoient avec nous jusqu'aux hommes apostoliques qui nous ont apporté la Foi : c'en est fait, il n'y aura plus que des Chaires de pestilence & de mensonge : ajoutez à cela la persécution contre les Evêques & les Prêtres fideles : voilà en abrégé les œuvres de la constitution & de la philosophie ; jugez maintenant.

Mais que deviendrons-nous ? Ce que voudra, N. T. C. F., le pere le plus tendre, l'ami le plus fidele, un Dieu dont la puissance n'est pas moins infinie, que la bonté. *Ne soyons pas inquiets du lendemain*, dit J. C., *cherchons d'abord le royaume de Dieu & sa justice, & tout ce qui est nécessaire pour la vie du corps y sera ajouté. Quærite primum* ; &c. : mais que deviendront les Fideles si nous sommes obligés de fuir ou de nous cacher ? Ce qu'ils devenoient dans le temps de la persécution des Payens : jamais ils n'ont été si remplis de foi, de force & d'amour : quelques-uns à la vérité tomboient déplorablement, mais le nombre des vrais Chrétiens augmentoit malgré la fuite & la dispersion des Pasteurs. C'est au milieu des persécutions, que l'Eglise a pris son immense accroissement. La Religion Catholique n'est pas  
une

une œuvre humaine , & ce n'est pas par des moyens humains , encore moins par la prudence de la chair , qu'elle peut être soutenue.

Mais si tout ce que nous disons est vrai , les laïcs eux-mêmes ne peuvent plus prêter le serment ? Non , ils ne le peuvent plus ; le Chrétien est celui qui croit & qui professe : on ne peut pas faire profession du Christianisme , & jurer de maintenir la destruction de l'Eglise Catholique ; encore moins y concourir comme le font les Administrateurs. Les gens mal-intentionnés , dit-on , prévaudront dans les Assemblées & dans les Administrations. Eh bien qu'ils prévalent : il ne faut pas faire un très-grand mal , & un mal certain , pour un très-petit bien , fort incertain. Il y a un Dieu dans le ciel ; voilà la réponse à toutes les objections : c'est aussi le remède à tous les maux & la véritable consolation. A quoi d'ailleurs vous ont servi les gens modérés & bien intentionnés qui ont paru dans les Assemblées ou qui occupent les places ? Ont-ils empêché le schisme , la violence & la persécution ? Ceci est l'œuvre des insensés & des méchans ; que les méchans tout seuls l'achevent & ne rendent pas les Fideles complices de leurs iniquités.

O fideles ! ô mes chers Diocésains ! que ne puis - je adoucir vos inquiétudes & votre douleur ! Mais ce seroit une sorte de crime à moi de l'espérer & de le tenter , dans un moment où il est manifeste que Dieu rejette l'intervention des hommes , la vertu des Saints , la science des savans , l'éloquence des orateurs , & qu'il veut à lui tout seul soutenir ses enfans , & préserver ses élus. Jesus-Christ est le grand & le véritable Evêque de vos ames , dit Saint Paul . il veut aujourd'hui , à l'exclusion de tout autre ,

remplir cette auguste fonction. Ah ! il m'en laisse une bien grande & bien honorable : elle me confond , & je ne puis assez admirer que ma foiblesse & ma misère aient été choisies , pour animer de la voix ses soldats au combat. Dieu m'est témoin que je desirerois être avec eux en présence de l'ennemi. Mais vous - même & mes Coopérateurs avez désiré mon éloignement ; la crainte d'aggraver le mal & de vous susciter de nouvelles persécutions , a jusqu'à présent suspendu mon retour. Prions le Seigneur qu'il nous fasse connoître sa volonté , & qu'il nous donne la force de l'accomplir.

Nous invitons de nouveau les Fideles & le Clergé de prier pour la conservation du Roi & de la Famille Royale , ainsi que pour les persécuteurs de l'Eglise, demandant pour nous-même la patience dans la persécution , & l'amour des persécuteurs , afin que tous connoissent que nous sommes les disciples de celui qui étant sur la croix a prié pour ses bourreaux.

La difficulté de vous faire entendre ma voix , N. T. C. F. , m'engage à renouveler , dès ce moment-ci , les permissions jusqu'à présent accordées pour l'usage du beurre , du lait & des œufs pendant le carême , à l'exception du Vendredi Saint , seul jour du carême où il ne sera pas permis de manger des œufs.

Nous avons appris que quelques Ecclésiastiques croyoient & répandoient que nous avions décidé qu'on pouvoit entendre la Messe & les exhortations , & recevoir les Sacremens de la main des intrus & des Prêtres qui , malgré la défense & les peines portées par le Saint Siege , ont prêté purement & simplement le serment du 27 novembre 1790 , & adhéré publiquement au schisme. C'est à tort qu'on nous impute une telle

décision : il n'y a qu'à lire les Instructions que nous avons données le 9 mai 1791 ; elles ont été publiques ; mais pour ceux qui n'ont pas pu se les procurer , nous répétons ici , qu'il n'est pas permis de communiquer avec les intrus dans les choses saintes , *in divinis* ; qu'on ne peut par conséquent se trouver avec eux à aucune cérémonie religieuse ; qu'on ne peut entendre ni leurs Messes , ni leurs Instructions , ni recevoir d'eux aucun Sacrement , ni souffrir leur visite en temps de maladie. Nous en disons autant de tous les Prêtres qui ont prêté purement & simplement le serment du 27 novembre , & qui ont adhéré publiquement & notoirement au schisme. Ils sont notoirement suspens de leurs fonctions par Nous & par le Saint Siege Apostolique , s'ils n'ont pas retracté ledit serment dans le terme de quarante jours qui a été prescrit , & ils se sont notoirement eux-mêmes séparés & retranchés de l'Eglise , s'ils ont adhéré publiquement au schisme.

Nous déclarons qu'on ne peut absolument publier les Instructions & Mandemens de l'Evêque intrus.

L'Eglise n'a pas textuellement condamné l'opinion de ceux qui croient qu'on peut à l'article de la mort recevoir l'absolution d'un intrus ou d'un excommunié-notoire. C'est tout ce qu'on peut dire à l'avantage de cette opinion qui d'ailleurs est contraire à toute l'antiquité ; qui n'a aucune utilité pour les Fideles , & dont les conséquences sont très-dangereuses. Nous renouvelons donc ici l'exhortation que nous avons faite dans nos Instructions du 9 mai , de ne pas recourir aux intrus , même à l'article de la mort , & de s'abandonner bien plutôt à l'infinie miséricorde de Dieu , imitant en cela les Fideles

d'Alexandrie & de Constantinople , qui sont loués  
par les anciens.

Tout ce que nous avons commandé concer-  
nant la communication avec les intrus , est con-  
forme à l'Instruction dressée par ordre de notre  
Saint Pere le Pape Pie VI , à Rome , le 26 sep-  
tembre 1791.

Donné le 20 décembre 1791.

† L. AP. Archev. d'Auch.



*Par Mandement ,*

D U P U Y.